

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001111-208
500-06-001155-213

DATE : Le 11 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

500-06-001111-208

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

UBER B.V.

UBER PORTIER B.V.

Défenderesses

500-06-001155-213

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC.

UBER B.V.

UBER TECHNOLOGIES, INC.

UBER PORTIER B.V.

UBER PORTIER CANADA INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT ET
D'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES**

[1] Les deux actions collectives font valoir des réclamations en dommages-intérêts compensatoires et punitifs en lien avec des frais de livraison (Leung 1) et des frais de services (Leung 2) facturés à travers la plateforme Uber Eats.

1. LES FAITS PERTINENTS

[2] Dans le dossier 500-06-001111-208 (**«Leung 1»**), la demande d'autorisation de la Demandenderesse d'intenter une action collective, a été déposée le 21 décembre 2020 puis modifiée le 21 mai 2021, contre Uber Canada Inc., Uber B.V. et Uber Portier B.V. Le jugement du 31 octobre 2022 autorise l'exercice de l'action collective de la Demandenderesse à l'égard des frais de livraison et pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021;

[3] Dans ce même dossier, le Tribunal a obtenu un rapport confidentiel exposant à la satisfaction du Tribunal la réalisation du plan de dissémination des avis d'autorisation approuvés le 6 avril 2023. Le délai d'exclusion est échu depuis le 25 mai 2023. Aucune personne ne s'est exclue de ce groupe.

[4] Dans le dossier 500-06-001155-213 (**«Leung 2»**), la demandenderesse a obtenu l'autorisation d'intenter une action collective contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. (ensemble, les **«Défenderesses ou Uber»**), à l'égard des frais de services et pour les seules fins d'un règlement, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service calculés sur la base du montant brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total composé du montant net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021;

(**«Leung 2»**)

[5] Le Tribunal réfère aux membres des groupes Leung 1 et Leung 2 comme étant les Membres du Groupe.

[6] Les parties ont participé à deux séances de médiation présidées par l'honorable François Rolland, juge à la retraite, tenues les 28 septembre et 20 octobre 2023 respectivement.

[7] Le 6 septembre 2024, la Demanderesse et les Défenderesses ont conclu une entente de règlement («**L'Entente**») qui englobe les deux dossiers¹.

[8] Les avis d'audience sur l'approbation du règlement et les avis d'exclusion concernant Leung 2 ont été envoyés aux membres par courriel tel qu'en fait foi le rapport confidentiel du 6 décembre 2024 déposé par l'avocat des Défenderesses, lequel rapport sera conservé sous pli cacheté et une copie caviardée déposée au dossier de la Cour.

[9] Le délai d'exclusion dans Leung 2 venait à échéance le 27 novembre 2024². Un total de 15 personnes se sont exclues du groupe.

[10] L'Entente prévoit :

- 10.1. La programmation dans l'application Uber Eats d'un Rabais de 2 \$ au bénéfice des membres de Leung 1, et d'un Rabais de 0.50 \$ au bénéfice des membres de Leung 2. Selon leur appartenance à l'un des groupes ou aux deux groupes, les membres auront accès à un seul Rabais sur leur compte d'utilisateur Uber Eats d'un montant de 0.50 \$, 2 \$ ou 2.50 \$. Ce Rabais pourra être utilisé à une seule reprise, est indivisible, ne sera assorti d'aucune date d'expiration, ne sera pas transférable, et pourra être combiné avec d'autres offres dans la mesure où la programmation de ces autres offres le permet;
- 10.2. En sus de la valeur de la compensation aux membres, les Défenderesses paieront:
 - a) les frais de programmation nécessaires pour la mise en œuvre du Rabais et les frais de diffusion de l'Avis aux membres; et
 - b) les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, sujet à l'approbation du Tribunal;
- 10.3. En contrepartie, les membres donneront une quittance en faveur des Défenderesses pour toutes réclamations liées aux faits énoncés ou aux reproches formulés dans les Actions collectives pour les périodes respectives visées par les Actions collectives.

¹ Pièce R-1;

² Pièce A-3.

2. **LES PRINCIPES APPLICABLES**

[11] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver le Règlement s'il est juste et équitable et s'il répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par celui-ci :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs préférences sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[12] Le Tribunal doit « *garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir* »³.

[13] La Cour doit examiner la transaction du point de vue des trois principaux objectifs des recours collectifs⁴, soit l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion⁵.

[14] Le juge Schrager explique que « l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants »:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;

³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

⁴ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27-29.

⁵ *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, paragr. 21.

- La bonne foi des parties et l'absence de collusion⁶.

[Traduction libre]

[15] Le tribunal peut prendre en compte l'accord du représentant et le nombre de membres qui se sont exclus⁷.

[16] Le tribunal encourage le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution favorise l'accès à la justice en évitant des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. « *[I]l* Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficents, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »⁸.

3. **ANALYSE**

3.1 LE REFUS DU PREMIER RÈGLEMENT INTERVENU

[17] Le 29 mars 2022, l'honorable Pierre C. Gagnon refuse d'approuver une entente de règlement intervenue dans les deux mêmes dossiers et renvoie les parties à la table de discussions.

[18] À l'époque le règlement ne prévoit pas de compensation directe aux membres mais uniquement le paiement d'honoraires aux Avocats du Groupe (63 500 \$), l'attribution de 81 900 \$ au Fonds d'aide des actions collectives et le versement du solde (55 000 \$) à cinq organismes de bienfaisance.

[19] Parmi les principaux motifs pour refuser le règlement proposé, auquel d'ailleurs s'opposaient plusieurs membres, le juge retient que le montant pécuniaire du règlement est trop faible vu le nombre de membres, le changement des pratiques n'est pas décrit ni établi de façon pérenne, le libellé de la quittance est trop large, il y a un déséquilibre inapproprié dans la répartition du montant du règlement, les Avocats du Groupe en recevant une trop grande part et il y a un manque de connexité entre les organismes de bienfaisance choisis et le sujet des deux Actions collectives.

[20] Les parties semblent avoir compris les préoccupations du juge. Le nouveau règlement tient compte de celles-ci.

⁶ *Id.* note 3.

⁷ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

⁸ Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHELINE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020

3.2 LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS L'INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE ?

- [21] Les éléments pertinents de la transaction ont été décrits plus haut.
- [22] L'Entente permet une compensation directe aux membres. Elle remplit donc deux des objectifs du véhicule procédural de l'action collective : elle facilite l'accès à la justice et soutient l'économie judiciaire en évitant les multiples recours.
- [23] Chaque Membre recevra une compensation sous forme d'un Rabais. Le Rabais sera accessible directement par le biais de son compte d'utilisateur Uber Eats, sans avoir à présenter de preuve ni de réclamation.
- [24] La valeur du Rabais est proportionnelle eu égard à la valeur des réclamations en litige. Il représente, dans un cas, entre 50% et 100 % de la réclamation. Dans l'autre il est plus difficile de le préciser mais dans le cas de la demanderesse il représenterait 50% de sa réclamation.
- [25] Le Rabais n'a pas de date d'expiration.
- [26] Les Défenderesses ont modifié leur pratique et respectent les obligations prévues à la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC)⁹ sur l'affichage de prix et s'engage à maintenir les nouvelles pratiques jusqu'à tout nouveau changement dans la loi.
- [27] La modification de la structure du Règlement est tel qu'il n'y a plus de reliquat possible.
- [28] La jurisprudence considère qu'une réduction de prix temporaire ou un crédit peut constituer une mesure réparatrice acceptable¹⁰.

3.2.1 Les chances de succès

- [29] Comme toute action collective, il n'y a aucune garantie que les recours entrepris par la Demanderesse soient éventuellement couronnés de succès au mérite et, en ce qui concerne l'action collective dans le dossier Leung 2, qu'elle passe le stade de l'autorisation.
- [30] La Demanderesse maintient que son action est bien fondée, mais Uber continue de nier toute faute.

⁹ RLRQ, c. P-40.1.

¹⁰ *Carpentier c. Apple Canada*, 2008 QCCS 4537; *Tremblay c. Great-West Lifeco inc.*, 2010 QCCS 4474; *Leung c. DoorDash Technologies Canada Inc.*, 2022 QCCS 1083; *Picard c. Ironman Canada inc.*, 2022 QCCS 2218, par. 67-68; *Phanor c. Croisières AML inc.*, 2023 QCCS 2406.

[31] Parmi les difficultés que pourraient éventuellement rencontrer la demande, il y a la preuve d'un préjudice pour les Membres et la preuve d'un comportement justifiant des dommages en vertu de la *LPC*.

[32] En matière de frais cachés, une violation à la *LPC* ne justifie pas en soi une compensation aux consommateurs dans une instance civile¹¹.

[33] Les longs délais pour en arriver à un jugement final sont à considérer.

[34] Le fardeau du système de justice est diminué par le règlement de deux dossiers.

[35] Il y a des dépenses et des risques importants associés aux litiges prolongés qui seront évités.

3.2.2 Les autres éléments à considérer

[36] Il est clair qu'un certain nombre de membres du groupe auraient été obligés de témoigner.

[37] Sans règlement, même dans le cas où la demanderesse devait avoir raison sur le fond, les Membres du Groupe devraient prouver leur admissibilité d'une manière plus complexe que la méthode prévue dans l'Entente de Règlement.

[38] De même, après un long litige, il pourrait être plus difficile d'identifier les Membres du Groupe. Ce risque est atténué par l'Entente de Règlement, qui prévoit une indemnisation à tous les Membres du Groupe actuels, alors que personne n'est indemnisé si l'affaire est rejetée.

[39] D'un autre côté, l'un des piliers de telles actions collectives dites « de consommateurs » et de leur règlement, c'est la valeur dissuasive envers le commerçant. Ici, il y a peu de valeur dissuasive pour le commerçant puisqu'il remet un rabais, sans que la somme totale à laquelle il s'oblige ne soit certaine.

[40] Il est théoriquement possible (même si très peu probable) qu'Uber obtienne une quittance de tous les Membres du Groupe sans avoir à débourser un cent sauf les frais de programmation et les frais d'avis. Le Tribunal considère que la faible probabilité qu'une telle chose se produise ne pèse pas lourd dans la balance.

[41] Le Rabais ne sera pas transférable ce qui peut être considéré comme une restriction. De même, il requiert un nouvel achat chez le même détaillant.

¹¹ *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672.

[42] Le juge Martin F. Sheehan dans *Holcman*¹², souligne que les règlements procurant des coupons ou crédits peuvent être source de controverse. Il suggère de soupeser les facteurs suivants :

52.1. The individual value of the settlement: When the individual value of the settlement is low, it is often impractical or too costly to issue cheques or proceed with Interac transfers. In such cases, a coupon may be preferable to a cy-près payment which would not directly benefit class members.

52.2. The possibility to choose other compensation or to transfer the voucher: Courts are more likely to approve coupon settlements where the agreement provides that members may choose between coupons and other compensation, or when the coupon is transferable.

52.3. The value of the coupon in proportion to the cost of redeeming it: When the good or service offered requires a subjectively important investment, some members may be indirectly forced to forego their compensation due to lack of financial means. On the other hand, when the settlement consists of a free item without further obligation or a rebate on a product or service that class members already use, credits may be the best way to automatically compensate members.

52.4. The likelihood that the coupons will be redeemed: Voucher settlement may be particularly problematic when access to compensation requires that customers purchase goods or services that may not be needed in the immediate future. As such, the frequency and recurrence of the commercial relationship between defendant and class members may be an important factor to consider. One must also be wary of forcing customers to re-establish a long-term commercial relationship that the customer may now consider objectionable as a result of the complained-about practice.

52.5. Restrictions or conditions that apply: The easier it is to use the credit, coupon, or voucher, the likelier it will be that the settlement will be approved. Coupon settlements that place undue restrictions or too short a time frame for the redemption of class member compensation should be frowned upon. When compensation requires a purchase or travelling to defendant's establishment, the number and geographical availability of these locations or the possibility of conducting remote transactions is an important factor.

52.6. A change of practice: A coupon settlement may be considered more appropriate when the settlement is accompanied by an undertaking by the defendant to change the commercial practice which gave rise to the class action.

52.7. The obligation to provide a report on the implementation of the settlement: The undertaking to provide the court with a detailed report on the redemption rate is considered to be illustrative of class counsel's intent to ensure that as many

¹² *Holcman c. Restaurant Brands International inc.*, 2022 QCCS 3428, par. 52.

members as possible will redeem their coupon. This will especially be the case when the report is presented prior to the approval of class counsel fees.

52.8. Financial means of the defendant: When compensation to class members is deferred, the court must be satisfied that the defendant will be able to honour the coupon or voucher when it is presented.

[43] Le Tribunal reprend chacun des éléments ci-dessus et indique si, après analyse, chaque facteur est favorable ou non à l'approbation du Règlement.

- 43.1. Valeur individuelle faible du règlement : favorable au Règlement en ce qu'il serait trop couteux d'émettre des chèques ou de faire des virements Interac. Le Rabais est donc une alternative raisonnable.
- 43.2. La possibilité de choisir une compensation alternative ou de transférer le Rabais : défavorable au Règlement (le Rabais ne peut être transféré, requiert l'utilisation de l'application Uber, n'existe pas de compensation alternative).
- 43.3. L'investissement à faire pour utiliser le Rabais : plutôt défavorable au Règlement en ce que le Rabais représentera généralement qu'une petite fraction de la transaction. Le Membre doit nécessairement effectuer un achat, généralement d'un repas ou de denrée alimentaire en épicerie. Le faible montant n'est pas un grand incitatif.
- 43.4. Les chances que le Rabais soit utilisé : favorable au Règlement compte tenu qu'il peut être appliqué automatiquement dès le prochain achat fait avec l'application Uber sauf si le consommateur en décide autrement.
- 43.5. Les restrictions ou conditions : favorable au Règlement : en particulier les Rabais n'ont pas de date d'échéance.
- 43.6. Changement des pratiques de commerce : favorable. Bien que les parties reconnaissent qu'Uber a procédé à une modification de ses pratiques de commerce à la suite de la réception du jugement d'autorisation dans Leung 1 et de la demande d'autorisation dans Leung 2, les défenderesses s'engagent à l'annexe D de l'Entente : 1) à ne pas revenir à leur pratique antérieure qui consistait à afficher le récapitulatif de la commande avec un sous-total correspondant au montant net des commandes, c'est-à-dire après l'application des rabais applicables. Uber affichera un montant brut sur lequel les frais de services sont calculés. 2) De même, dans le cas des frais de livraison, ceux-ci étaient affichés à la page du récapitulatif de la commande, avant que l'utilisateur ne confirme la transaction. Uber s'engage à ne pas revenir à cette pratique et à afficher les frais de livraison, entre autres sur la page principale de l'application, puis sur celle du

commerçant.

- 43.7. L'obligation de faire rapport : favorable au Règlement. Les Défenderesses s'engagent à déposer le Rapport sur la mise en œuvre de l'Entente au dossier de la Cour, au plus tard dix-neuf (19) mois suivant la programmation des Rabais
- 43.8. Les moyens financiers d'Uber : neutre: il n'y a pas de raisons de penser que les moyens financiers d'Uber diffèreraient si le paiement devait intervenir après jugement.

3.2.3 Les exclusions

[44] Aucun membre ne s'est exclu de l'action collective Leung 1 et 15 Membres se sont exclus de Leung 2.

3.2.4 La difficulté liée à la preuve à administrer

[45] Malgré ce qu'en dit la Demanderesse, la preuve à administrer dans un pareil cas, ne semble pas un très lourd fardeau. La Demanderesse a fait référence à la nécessité d'expertises. Peut-être serait-ce le cas pour les Défenderesses à l'égard du comportement attendu du consommateur mais la Demanderesse de son côté n'a pu citer d'exemples ou une telle expertise serait requise.

[46] Il est également inexact de dire que chaque Membre devrait faire la preuve de manière individuelle au stade du mérite. C'est plutôt au stade de la liquidation des réclamations si jamais il n'y avait pas de recouvrement et distribution collectifs, qu'une telle preuve pourrait être requise. Dans le cadre du Règlement, cette preuve n'est plus à faire.

3.2.5 La collusion et la bonne foi

[47] La bonne foi se présume. Il n'y a aucune preuve de collusion entre les parties à l'Entente.

3.2.6 . Les oppositions

[48] Aucune opposition n'a été présentée au Tribunal et personne n'a signalé son intention de s'opposer à l'Entente.

3.2.7 Le processus de réclamation proposé.

[49] Les parties proposent un processus simple et rapide pour bénéficier du Rabais sans intervention du Membre sauf pour son obligation de procéder à un nouvel achat.

3.3 Conclusion sur l'Entente

[50] De tout ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Entente de Règlement peut être approuvé, car la preuve est suffisante pour conclure qu'elle est à l'avantage des Membres, qu'elle a été correctement structurée et favorise une saine administration de la justice.

4. LES HONORAIRES DES AVOCATS

[51] La Demanderesse a notifié sa demande d'approbation de la transaction et des honoraires d'avocats avec un préavis insuffisant au *Fonds d'aide des actions collectives* («**FAAC**»).

[52] Les avocats du FAAC ont demandé que l'approbation des honoraires soit reportée à une date ultérieure pour leur donner la chance d'examiner le tout et surtout d'être présent à l'audition ce qui leur était impossible vu le court préavis.

[53] À l'audition les parties ont convenu de fixer le tout au 29 janvier 2025 à 14 :00hres.

[54] L'Avocat du Groupe en informera les Membres du Groupe en affichant la nouvelle date sur son site de même que, lorsque disponibles, les coordonnées de la salle d'audience et l'information quant au lien audio-vidéo.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] ACCUEILLE la <i>Demande pour approbation d'une entente de règlement et de l'Avis aux membres</i> ;	GRANTS the Application for Approval of a Settlement Agreement and Notice to Class Members;
[56] REPORTÉ au 29 janvier 2025 à 14 :00, en salle 2.08 ou dans toute autre salle que le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là pourra indiquer, l'examen et l'approbation de la demande des Avocats du Groupe pour leurs Honoraires et débours;	POSTPONES to January 29, 2025, at 2:00p.m., in room 2.08 or in such other room as the judge sitting in room 2.08 on that day may indicate, the consideration of Class Counsel's application for approval of their Fees and Disbursements;
[57] DÉCLARE que les définitions apparaissant dans l'Entente (pièce A-1) s'appliquent au présent jugement sauf en cas d'indication contraire dans le présent jugement;	DECLARES that the definitions in the Agreement (Exhibit A1) apply to this judgment unless otherwise specified herein;

[58] DÉCLARE l'Entente juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe;	DECLARES the Agreement to be fair, reasonable and in the best interests of Class Members;
[59] APPROUVE l'Entente, à titre de transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> , à l'exception des Honoraires des Avocats du Groupe;	APPROVES the Agreement, as a transaction within the meaning of article 590 of the Code of Civil Procedure of Quebec, with the exception of Class Counsel's Fees;
[60] ORDONNE aux parties et aux membres du Groupe, sauf ceux s'étant valablement exclus, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;	ORDERS the parties and Class members, except those who have validly opted out, to comply with the terms and conditions of the Agreement;
[61] DÉCLARE que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec, obligeant toutes les parties et tous les membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;	DECLARES that the Agreement constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 et seq. of the Civil Code of Québec, binding on all parties and members who have not excluded themselves before the expiry of the exclusion period;
[62] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement, incluant la transaction réglant les Actions collectives, lie chaque Membre du Groupe;	ORDERS and DECLARES that this judgment, including the settlement of the Class Actions, is binding on each Class Member;
[63] DÉCLARE que la Demanderesse, ainsi que tous les Membres du Groupe, sauf ceux s'étant valablement exclus, donnent quittance aux Défenderesses conformément à l'Article VII de l'Entente;	DECLARES that the Plaintiff, as well as all Class Members, except those who have validly opted out, release the Defendants pursuant to Article VII of the Agreement;
[64] DÉCLARE que le Tribunal demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties en lien avec l'application de l'Entente;	DECLARES that the Tribunal remains seized of the file for any question that may be raised by the parties in connection with the application of the Agreement;
[65] ORDONNE aux Défenderesses de faire rapport au Tribunal sur la mise en œuvre et l'utilisation du Rabais au plus tard dix-neuf (19) mois suivant la Date Effective;	ORDERS the Defendants to report to the Tribunal on the implementation and pick-up rate of the Rebate no later than nineteen (19) months after the Effective Date

[66] DÉCLARE que le dépôt du rapport ci-dessus au Tribunal équivaudra à une demande de jugement de clôture à l'exception du fait que l'exécution du droit au Rabais se poursuivra jusqu'à ce que tous les Membres du Groupe l'ait utilisé ou y ait renoncé;	[67] DECLARES that the filing of the above-mentioned report with the Tribunal shall be equivalent to a request for a closure judgment except that the enforcement of the right to the Rebate shall continue until all Class Members have used or waived the right to the discount;
[68] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'ordonnance de la Cour, en version française et anglaise (pièce A-6 jointe au présent jugement);	APPROVES the form, content and method of publication of the Notice of Order of the Court, in English and French (Exhibit A-6 attached to this judgment);
[69] ORDONNE aux Défenderesses d'envoyer les Avis d'ordonnance de la Cour à la dernière adresse courriel fournie par chacun des Membres aux Défenderesses aux fins de l'utilisation de la plateforme Uber Eats;	ORDERS the Defendants to send the Notices of Court Order to the last email address provided by each of the Class Members to the Defendants for the purpose of using the Uber Eats platform;
[70] ORDONNE aux Avocats du Groupe de publier sur leur site web, à la page dédiée à l'Entente, l'Avis d'ordonnance de la Cour;	ORDERS Class Counsel to post on their website on the page dedicated to the agreement the Notice of Court Order;
[71] SANS FRAIS	WITHOUT COSTS

PIERRE NOLLET, J.C.S.

500-06-001111-208
500-06-001155-213

PAGE : 14

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert (absent)
Me Benjamin Wilton Polifort
Me Me Loran-Antuan King
Lambert Avocat Inc.
Avocats pour la demanderesse

Me François Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Rosemarie Sarrazin
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : 9 décembre 2024

RÈGLEMENT DANS LE CADRE D'ACTIONS COLLECTIVES

AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR

**ACTIONS COLLECTIVES *LEUNG c. UBER CANADA INC ET AL*
N° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213**

Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont utilisé la plateforme Uber Eats depuis le 4 juillet 2017 et qui ont payé des frais de livraison ou des frais de service.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

CES ACTIONS COLLECTIVES ONT ÉTÉ RÉGLÉES.

APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

En décembre 2020 et en juillet 2021 respectivement, deux demandes d'autorisation d'actions collectives ont été produites auprès de la Cour supérieure du Québec contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. relativement à la plateforme de commande de repas Uber Eats. Les demandes visaient à obtenir le remboursement des frais de livraison et des frais de service chargés sur la plateforme Uber Eats au motif que l'affichage des frais de livraison dans l'application mobile et sur le site Web Uber Eats était prétendument inadéquat, et au motif que des frais de service ont été calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net des rabais applicables. Les allégations sont contestées par les défenderesses. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler ces actions collectives proposées, sans aucune admission de responsabilité.

Le 11 décembre 2024, l'entente de règlement a été approuvée par l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec à l'exception de la demande d'approbation des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe, qui sera l'objet d'une audition le 29 janvier 2025 à 14 :00 hres au palais de justice de Montréal.

LES MEMBRES VISÉS PAR L'ENTENTE

L'entente s'applique à toutes les personnes dont la situation correspond à au moins l'une des descriptions suivantes :

Le groupe 208 :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021 ».

Le groupe 213 :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com alors qu'elles bénéficiaient d'un rabais et qui ont payé des frais de service

calculés sur la base du sous-total brut alors que l'application affichait, à une étape du processus de la transaction, un sous-total net, entre le 21 avril 2021 et le 27 novembre 2021 ».

(collectivement, avec le groupe 208, le « **groupe** » ou les « **membres du groupe** »)

MODALITÉS DE L'ENTENTE

L'entente prévoit la programmation et mise à la disposition des membres du groupe 208 d'un rabais de 2 \$ et aux membres du groupe 213 d'un rabais de 0.50 \$. Selon leur appartenance à l'un des groupes ou aux deux groupes, les membres du groupe auront accès à un seul rabais sur leur compte d'utilisateur Uber d'un montant de 0.50 \$, 2 \$ ou 2.50 \$. Ce rabais ne pourra être utilisé qu'à une seule reprise, et est indivisible. Il ne sera assorti d'aucune date d'expiration, et ne sera pas transférable. Les taxes et frais demeureront applicables.

Ces montants excluent le paiement des honoraires, débours et frais des avocats du groupe.

L'entente de règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, d'un acte répréhensible ou d'une faute de la part des défenderesses.

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES RABAIS

Les membres du groupe n'ont aucune démarche à accomplir afin de bénéficier de leur Rabais. Uber rendra automatiquement disponibles les Rabais aux comptes d'utilisateur Uber des membres d'ici le [DATE].

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet de l'entente de règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Uber ni avec les juges de la Cour supérieure.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert

Lambert Avocats

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6 Courriel :

info@lambertavocats.ca

Site Web : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-ubereats/>

<https://lambertavocats.ca/ubereats-frais-service/>

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

QUEBEC CLASS ACTIONS SETTLEMENT

NOTICE OF COURT ORDER

CLASS ACTIONS - *LEUNG V. UBER CANADA INC ET AL.*

N° : 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213

This notice is to all consumers in Quebec who have used the Uber Eats delivery platform since July 4th, 2017, and who have paid delivery or service fees.

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

THESE CLASS ACTIONS HAVE BEEN SETTLED.

AUTHORIZATION OF THE CLASS ACTIONS FOR SETTLEMENT PURPOSES

In December 2020 and in July 2021 respectively, two motions to authorize class actions were filed with the Superior Court of Quebec against Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc., and Uber Portier Canada Inc. concerning the Uber Eats food delivery platform. The motions aimed to obtain the reimbursement of delivery fees and service fees charged on the Uber Eats platform on the grounds that the delivery fees posted on the mobile application and website were allegedly inadequate, and on the grounds that service fees were calculated on the basis of the gross subtotal while the application displayed, at one stage of the transaction process, a net subtotal of the applicable rebates. These allegations are contested by the Defendants. However, the parties have come to an agreement in order to settle these proposed class actions, with no admission of liability.

On December 11, 2024, the settlement agreement was approved by the Honorable Justice Pierre Nollet of the Superior Court of Quebec with the exception of class counsel's fees and disbursements, which application for approval will be heard on January 29, 2025 at 2:00 p.m.. at the Montréal Courthouse.

MEMBERS AFFECTED BY THE SETTLEMENT

The agreement applies to all persons whose situation corresponds to at least one of the following descriptions:

208 class:

"[a]ll persons residing in Quebec who have made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the website www.ubereats.com and who have paid delivery fees from July 4, 2017 to April 20, 2021".

213 class:

"[a]ll persons residing in Quebec who have made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the website www.ubereats.com while benefiting from a discount and who have paid service fees calculated on the

basis of the gross subtotal while the application displayed, at one stage of the transaction process, a net subtotal, between April 21, 2017 and November 27, 2021".

(collectively, with the 208 class, the "**class**" or the "**class members**") **TERMS OF**

THE SETTLEMENT

The agreement provides that a discount of \$ 2 will be made available to members of the 208 class and a discount of \$ 0.50 to members of the 213 class. Depending on their membership in one of the classes or both classes, class members will have access to a single discount of either \$ 0.50, \$ 2 or \$ 2.50 on their Uber user account. This discount can only be used once and is indivisible. It will not have an expiration date and will not be transferable. Taxes and fees will still apply.

These amounts exclude the payment of class counsel fees and disbursements.

The settlement agreement is not an admission of liability, wrongdoing, or fault from the Defendants.

TERMS OF DISCOUNT DISTRIBUTION

Class members do not need to do anything in order to receive their Discount. Uber will automatically make Discounts available to members' Uber user accounts by [DATE].

FOR FURTHER INFORMATION

For further information or details about the settlement agreement, you may contact class counsel identified below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Uber or the judges of the Superior Court.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert

Lambert Avocats

1111, rue Saint-Urbain, Suite 204 Montréal

(Québec) H2Z 1Y6

Email : jlambert@lambertavocats.ca

Website : <https://lambertavocats.ca/en/ubereats-class-action-lawsuit/>

<https://lambertavocats.ca/en/ubereats-fees-service/>

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**